

1. Interpellation : Aucun fondement légal de l'interpellation  
2 - GAV : Absence d'actes durant l'absence de confort. De plus, l'absence de confort était connue à l'heure de la levée pour placement en rétention avant même que le MP ne le donne. L'intéressé n'a pas pu exercer son droit à l'examen médical, mais ne précisant pas à quelle heure il a été enlevé en avant fait la demande, et quelle diligence a été prise.

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
DE METZ

ARLETTE SOURY

JUGE DES LIBERTES ET DE LA  
DETENTION

N° JLD 10/00588

**ORDONNANCE DE REJET**

1<sup>ER</sup> PROLONGATION

Le 28 Mai 2010 à 11H30

Nous, Arlette SOURY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assistée de Laure POUPET, Greffier

En présence de Madame ASAGIDERE GULENAY interprète en Turquie

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice,

Vu l'obligation de quitter le territoire en date du 28 janvier 2010 notifiée à l'intéressée le 29 janvier 2010 par voie postale,

Vu la décision en date du 26 Mai 2010 de Monsieur le PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE prononçant le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire à l'encontre de :

Mme [REDACTED] CA [REDACTED]  
née le 02 Mars 1977 à ELBISTAN en TURQUIE  
Se disant domiciliée chez [REDACTED]  
[REDACTED]  
de nationalité Turquie

Notifié à l'intéressé le : 26 mai 2010 à 16:45

Vu la requête de M. le Préfet en date 27 Mai 2010 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles R 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et du représentant de l'administration en date de ce jour,

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève différents moyens de nullité :

- Absence d'instruction préfectorale concernant l'interpellation d'où il suit que celle-ci s'est faite sans fondement légal ;
- interpellation au restaurant à une heure de fermeture au public, en dehors de la flagrance, de sorte que c'est de manière irrégulière que les agents interpellateurs se sont introduits dans un lieu privé ;
- la garde à vue a été de confort pour les nécessités de la procédure administrative en ce que entre 11H50 et 16H35, il n'a été effectué aucun acte de procédure, le Procureur de la République indiquant à 16H40, soit postérieurement après la levée de la garde à vue, qu'il convient de placer

JLD - METZ - 28-05-2010 - C

l'intéressé en rétention et de lever la garde à vue ;

- L'intéressée n'a pas eu connaissance des motifs de la garde à vue, la seule mention d'ILE, étant mentionnée dans le procès-verbal ;

- L'intéressée n'a pas vu de médecin alors qu'elle a demandé un examen médical dès le début de la garde à vue compte tenu de ses problèmes de santé, que le procès-verbal de fin de garde à vue mentionne que les services de police ont appelé en vain un médecin, mais sans qu'il soit précisé à quel moment l'intéressé a demandé un médecin, quelles diligences ont été effectuées ou quelles circonstances insurmontables n'ont pas permis de faire une réquisition à médecin ;

- L'intéressée n'a pas eu l'assistance d'un interprète pour la notification de ses droits en rétention administrative et n'a pas pu signer le registre du Centre de Rétention Administrative avec un interprète ;

- l'intéressé n'a pas pu avoir accès aux soins lors de son placement en Centre de Rétention Administrative n'ayant pas pu voir de médecin malgré toutes ses demandes, l'infirmière du centre lui ayant administré des médicaments non spécifiés et qui l'ont fait dormir ;

- l'intéressée n'a pas eu d'interprète pour l'avis d'audience, de sorte qu'elle n'a pas pu préparer effectivement sa défense ;

Attendu qu'il incombe au JLD d'apprécier la régularité de la procédure qui lui est soumise, notamment quant aux circonstances de l'interpellation ;

Attendu que l'intéressé a été interpellé le 26 mai 2010 ; que le procès-verbal de saisine fait mention de ce que les agents interpellateurs agissent conformément aux instructions du Préfet de Meurthe et Moselle, qu'ainsi les policiers intervenant dans le cadre de la Police administrative doivent justifier du fondement légal de l'interpellation aux vues des instructions reçues ;

Qu'en l'espèce, ces instructions ne sont pas produites au débat, de sorte que le cadre légal de l'interpellation n'est pas justifié ;

Attendu que la garde à vue doit être exclusivement utilisée pour les nécessités de l'enquête pénale et ce, sous le contrôle du Procureur de la République ; qu'en l'espèce, il convient de relever que la garde à vue a été levée 5 minutes avant l'instruction donnée par le Procureur de la République, celui-ci ayant indiqué à posteriori qu'il convenait de placer l'intéressé en rétention administrative; ce qui démontre que la garde à vue ne s'est pas déroulée sous le contrôle du Procureur de la République et que par ailleurs, l'absence d'actes entre 11H50 et 16H40, soit durant 4 heures 30, alors que la situation de l'intéressée était parfaitement connue, n'a eu pour objet que le confort de la procédure administrative ;

Attendu qu'il est indiqué dans le procès-verbal de notification de garde à vue que l'intéressé n'a pas demandé à rencontrer un médecin, ce que nie totalement l'intéressée à l'audience ;

Que le procès-verbal de notification de la fin de garde à vue fait mention que l'intéressée a sollicité lors de sa garde à vue un examen médical, qui n'a pas pu être réalisé malgré les appels répétés par les services auprès du standard de SOS MÉDECIN qui a informé qu'un délai d'intervention de plusieurs était nécessaire ;

Que cette mention permet de croire que Mme C. [REDACTED] a effectivement demandé un examen médical mais que il n'est indiqué dans aucun procès-verbal à quelle heure cet examen a été demandé, quelles diligences ont été effectuées par les services de Police lors de la garde à vue et à quelle heure, quels obstacles insurmontables n'ont pas permis de procéder à une réquisition à médecin ;

Qu'il apparaît ainsi que Mme C. [REDACTED] n'a pas pu effectivement exercer son droit à examen médical lors de la garde à vue ;

Qu'il s'ensuit que sans examiner les autres moyens, la procédure est entachée de nullités ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la requête et **ORDONNONS** la remise en liberté de Madame [REDACTED]

**RAPPELONS** à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français.

**INFORMONS** l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ et que le recours n'est pas suspensif.

LE GREFFIER

*I. Poupet*

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DETENTION

*ASST. SQUY*  
Vice-Président  
Juge des Libertés et de la Retention  
au Tribunal de Grande Instance de Metz

AVIS de la présente ordonnance a été donné immédiatement à Monsieur le Procureur de la République le 28 Mai 2010 à 11 h 42  
Le Greffier

**Pierre ESPER**  
Vice-Procureur

Nous,  
Procureur de la République, déclarons ne pas interjeter appel de la présente ordonnance

Nous,  
Procureur de la République, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ d'un référé rétention.

Le 28 Mai 2010 à *11h45*  
Le Procureur de la République.

Nous Laure POUPET, Greffier, constatons que le 28 Mai 2010 à  
de la République n'a pas formé de référé rétention.  
Le Greffier

*11h46*

, Monsieur le Procureur

Nous Laure POUPET, Greffier, constatons que le 28 Mai 2010 à  
de la République a formé un référé rétention.  
Le Greffier

, Monsieur le Procureur